



## MOTION DE LA COMMISSION « ETRANGERS »

Un an après la promulgation de la loi Collomb, qui a marqué un nouveau recul des droits des étrangers, le « comité interministériel sur l'immigration et l'intégration » a communiqué le 6 novembre 2019 « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration », annonçant de nouvelles restrictions aux droits fondamentaux des étrangers.

"Décisions" : le ton est donné.

Le fond confirme la forme : le demandeur d'asile en besoin de soins est un fraudeur, le bon étranger est celui qui présente un intérêt économique pour le pays.

Le SAF n'est pas dupe du déplorable et médiocre opportunisme du gouvernement à quelques mois des élections municipales qui cherche à détourner l'opinion publique de ses principales préoccupations et des réelles urgences sur le terrain.

En parallèle, a été mise en place une mission de simplification du contentieux étranger au sein de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Dès lors qu'aucune concertation n'avait été envisagée avec les acteurs de terrain, le SAF a instamment demandé à être entendu.

Si nous constatons et déplorons la complexité des procédures en droit des étrangers, le SAF entend rappeler qu'elle est la résultante d'un mille-feuille législatif traduisant l'obsession des différents gouvernements à instrumentaliser ce domaine, conduisant à plus d'une centaine de réformes depuis 1945.

Si une refonte de la procédure peut être salutaire, elle ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux et des garanties procédurales des justiciables.

Le SAF réitère son attachement à l'effectivité de l'accès au juge qui commande la préservation d'un délai raisonnable de saisine, lequel est d'ores et déjà bafoué dans les procédures d'urgence.

Cette effectivité est incompatible avec :

- Le recours aux ordonnances de tri que nous déplorons devant la CNDA et les autres juridictions administratives,
- L'instauration des télé-audiences pour lesquelles le SAF réaffirme son opposition. La justice ne saurait être une télé-réalité, la présence du justiciable devant son juge étant un impératif démocratique, raison pour laquelle nous demandons l'instauration sans délai d'audiences foraines de la CNDA.

Nous déplorons également que l'aide juridictionnelle soit utilisée comme un outil de régulation des flux des recours, en détournant le rôle des BAJ, tout en visant à décourager les requérants et leurs Conseils.

Le requérant étranger n'est ni un « boulet » ni un justiciable de seconde zone et doit bénéficier des mêmes garanties procédurales que tout citoyen.